

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIoux.

N° 399. — DÉCISION déterminant les conditions du concours pour les langues française et tahitienne.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Après avis du Conseil de l'instruction publique,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 1877, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete, dans la salle de conférences de l'Administration, le mercredi 25 août, à 8 heures du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part toutes les personnes, âgées de moins de 21 ans, n'ayant pas été primées aux concours précédents.

Art. 3. Les candidats qui désireront se présenter devront se faire inscrire à la Direction de l'Intérieur avant le 15 août 1880; ils devront produire leur acte de naissance ou leur carte de résidence.

Art. 4. Deux prix seront décernés aux candidats qui justifieront des connaissances plus étendues en français et en tahitien, et sauront traduire couramment par écrit et verbalement du tahitien en français et du français en tahitien.

Le premier prix consistera en une somme de 500 francs, et le second prix en une somme de 250 francs.

*Programme des matières.*

Questions écrites.

Art. 5. Le candidat devra traduire une dictée en langue tahitienne en français, et une dictée en langue française en tahitien.

Questions orales.

Art. 6. Les questions orales rouleront sur les éléments des deux grammaires française et tahitienne.